

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU¹

16 mars 1994.

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, portée devant la Cour internationale de Justice par une requête du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mars 1991.

Lors d'une réunion que j'ai tenue le 10 mars 1994 avec les agents des Parties aux fins de me renseigner auprès d'eux sur les questions de procédure en l'affaire, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, ceux-ci m'ont remis le texte d'un accord intitulé « Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal »², fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'Etat.

Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux Parties, d'une « zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo » (article 1), ainsi que la mise sur pied d'une « Agence internationale pour l'exploitation de la zone » (article 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7, « dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux Etats ».

J'ai l'honneur et le plaisir d'accuser réception du texte de cet accord, dont la signature constitue, comme l'ont souligné les agents au cours de la réunion sus-indiquée, un pas important dans la direction d'une solution pacifique, par la voie de la négociation directe, du différend pendant devant la Cour.

Comme je l'ai indiqué aux agents des Parties, cette affaire sera rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auront notifié leur décision de se désister de l'instance.

(Signé) Mohammed BEDJAOUL.

2. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2 novembre 1995.

Faisant suite à la réunion tenue le 1^{er} novembre 1995 dans le bureau du Président de la Cour, j'ai l'honneur de vous notifier ce qui suit :

Comme il est de votre connaissance, la République de Guinée-Bissau a saisi la Cour par une requête en date du 12 mars 1991 contre la République du Sénégal pour la délimitation de l'ensemble de leurs territoires maritimes.

¹ Une lettre identique a été envoyée le même jour au Président de la République du Sénégal.

² Voir ci-après, p. 17.

Etant donné que nos deux pays sont parvenus à un accord sur la zone en litige et confirmant par là le climat de bon voisinage et de fraternité qui règne entre nos deux peuples et gouvernements, j'ai l'honneur, au nom de la République de Guinée-Bissau et conformément au paragraphe 1 de l'article 89 du Règlement de la Cour, de vous informer que mon pays renonce à poursuivre la procédure en question.

De ce fait et en tenant compte des dispositions de l'article 88, paragraphe 2, la Guinée-Bissau ne voit aucun inconvénient pour faire mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle ou d'indiquer les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.

(Signé) Manuel SANTOS.

3. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

2 novembre 1995.

Comme suite à la réunion que le Président de la Cour a tenue le 1^{er} novembre 1995 avec les agents des Parties en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et ainsi qu'il a été convenu à l'issue de ladite réunion, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une lettre en date de ce jour, qui vient de me parvenir, par laquelle M. l'Agent de la Guinée-Bissau, se référant à l'article 89 du Règlement, confirme par écrit à la Cour que son Gouvernement renonce, en raison de l'accord auquel les deux Parties sont parvenues sur la zone en litige, à poursuivre la procédure engagée par la requête dont il avait saisi la Cour le 12 mars 1991.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

4. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

3 novembre 1995.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 2 novembre 1995 par laquelle, vous référant à l'article 89 du Règlement, vous voulez bien confirmer par écrit à la Cour, comme convenu à l'issue de la réunion que le Président a tenue le 1^{er} novembre 1995 avec les agents des Parties en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, que, les deux Parties étant parvenues à un accord sur la zone en litige, votre Gouvernement renonce à poursuivre la procédure engagée par la requête dont il avait saisi la Cour le 12 mars 1991. Copie de votre lettre a immédiatement été communiquée à M. l'Agent du Sénégal.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une copie de l'«Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau», fait à Dakar le 14 octobre 1993 (dont le texte avait déjà été déposé par les agents des Parties le 10 mars 1994), ainsi que d'une copie du «Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la Répu-

blique du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993»¹, fait à Bissau le 12 juin 1995; ces documents ont été remis au Président par les agents des Parties au cours de la réunion sus-indiquée.

5. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL AU GREFFIER

6 novembre 1995.

Je vous remercie d'avoir bien voulu me transmettre copie de la lettre du 2 novembre 1995 par laquelle la Guinée-Bissau fait part à la Cour de son désistement de l'action qu'elle avait introduite le 12 mars 1991 contre le Sénégal, aux fins de délimitation de l'ensemble des territoires maritimes des deux Etats.

Mon Gouvernement acquiesce à ce désistement et vous informe de son accord pour que les textes des arrangements soient annexés à l'ordonnance constatant le désistement.

6. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

7 novembre 1995.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une lettre en date du 6 novembre 1995, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, par laquelle, se référant à votre lettre en date du 2 novembre 1995 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et comme suite à la réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 1^{er} novembre 1995, M. l'Agent du Sénégal confirme que son Gouvernement acquiesce au désistement du Gouvernement de la Guinée-Bissau.

La Cour, en conséquence, rendra sous peu une ordonnance prenant acte dudit désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle; les Parties en seront dûment avisées.

7. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

7 novembre 1995.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 6 novembre 1995, parvenue au Greffe le même jour par télécopie, par laquelle vous voulez bien, en vous référant à la lettre en date du 2 novembre 1995 de M. l'Agent de la Guinée-Bissau en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, et comme suite à la réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 1^{er} novembre 1995, confirmer que votre Gouvernement acquiesce au désistement du Gouvernement de la Guinée-Bissau. Copie de votre lettre est communiquée à M. l'Agent de la Guinée-Bissau.

La Cour, en conséquence, rendra sous peu une ordonnance prenant acte dudit désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle; les Parties en seront dûment avisées.

¹ Voir ci-après, p. 19.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une copie de l'« Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau », fait à Dakar le 14 octobre 1993 (dont le texte avait déjà été déposé par les agents des Parties le 10 mars 1994), ainsi que d'une copie du « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993 », fait à Bissau le 12 juin 1995; ces documents ont été remis au Président par les agents des Parties au cours de la réunion sus-indiquée.